

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE**

**N° R.G. : N° RG 20/01184 - N°  
Portalis DBWR-W-B7E-NBMH  
Minute : XXXX/2020**

**ORDONNANCE**  
(soins psychiatriques sans consentement) **POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**  
Procédure en mainlevée **LE GREFFIER**

**Le cinq octobre deux mil vingt**

Nous, **Jacques PERRONE**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de NICE, assisté(e) de **Geneviève AMBERT**, Greffier,

statuant par application des articles L3211-12, R3211-7 à R3211-23, R 3211-27 à R 3211-30 du Code de la Santé Publique,

Dans le cadre de l'instance pendante, entre :

**Monsieur Sergei ZIABLITSEV**  
né le 17 Août 1985 à **KISELOV (RUSSIE)**  
sans domicile fixe

assisté de **Mme Elena DRANICERU**, interprète en langue russe, inscrite sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

**actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Sainte-Marie à NICE**

**comparant en personne, assisté (e) de Maître Alexandra PAULUS, commis d'office**

**Et**

**M. Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**n'est pas présent, ni représenté**

**En présence de M. le Directeur de l'établissement d'accueil, le Centre Hospitalier Sainte Marie de Nice,**

**représenté par Mme Brigitte MAURIN - Pascale NEBULA, munie d'un pouvoir général**

**Le Ministère public ayant fourni ses réquisitions écrites en date du 1er octobre 2020 tendant au maintien de la mesure dans l'attente d'une expertise, ce dont il a été donné connaissance à l'audience aux parties présentes, assistées ou représentées.**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL:**

**Lors des débats et du délibéré,**

**JUGE UNIQUE: Jacques PERRONE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, assisté (e) de Geneviève AMBERT,, Greffier.**

**DÉBATS : à l'audience publique du 5 Octobre 2020**

**NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire et en premier ressort.**

**Vu la requête en mainlevée de la mesure en soins psychiatriques sans consentement, en date du 25 Septembre 2020, enregistrée au Greffe le 29 Septembre 2020, formulée par M. Sergei ZIABLITSEV tendant à obtenir la mainlevée de la mesure adoptant la forme :**

**d'une hospitalisation complète en cours au sein de l'établissement d'accueil le Centre Hospitalier Sainte Marie de Nice**

**Vu l'ordonnance rendue le 21 août 2020 par le Juge des Libertés et de la Détention de cette juridiction décidant du bien-fondé de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur Sergei ZIABLITSEV dans le cadre du contrôle périodique,**

**Vu l'ordonnance rendue le 4 septembre 2020 par la Cour d'Appel d'Aix en Provence confirmant la décision déferé rendue le 21 août 2020 par le juge des Libertés et de la détention,**

**Vu les pièces transmises par l'établissement d'accueil, mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience, dont :**

- L'avis médical motivé en date du 1 octobre 2020 du Docteur V.BELMAS-BRUNET
- Le certificat médical mensuel du 09 septembre 2020 (1<sup>er</sup> mois),

**Vu les convocations adressées aux parties,**

**Vu le compte rendu de l'audience d'évocation, à l'occasion de laquelle il a été donné connaissance des pièces transmises et des réquisitions écrites du Ministère Public tendant au maintien de la mesure,**

**A cette occasion M. Sergei ZIABLITSEV, faisant l'objet de soins psychiatriques, a déclaré : Je suis contre que vous commenciez l'audience . Je récusé le juge parce que le juge a falsifié la première décision du mois d'août Je récusé également l'avocat, l'interprète, et la personne qui représente l'hôpital. Le juge a laissé plaider L'avocat et a falsifié la décision avec son greffier . Aujourd'hui ça se passe de la même façon, l'avocat le juge et le greffier participent à la falsification aujourd'hui encore.**

**Le conseil de M. Sergei ZIABLITSEV a déclaré : J'ai pu consulter le dossier et m'entretenir avec M. Sergei ZIABLITSEV. Monsieur ne souhaite pas que je l'assiste, il n'a pas confiance en moi, ni aux médecins. Je préconise un complément d'expertise .**

**Le représentant de l'établissement d'accueil, a déclaré : Je m'en remets aux avis des médecins.**

**Il convient de statuer par décision rendue contradictoirement, en application des dispositions combinées des articles 749 et 467 du Code de Procédure Civile et la décision à intervenir étant susceptible d'appel.**

**Les dispositions législatives et réglementaires susvisées attribuent compétence au Juge des Libertés et de la Détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil pour ordonner à bref délai, et après débat contradictoire, la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement, quelle qu'en soit la forme.**

**Attendu que l'intéressé lors de l'audience a tenu des propos caractérisant sa manière manifeste d'un délire paranoïaque ; qu'en l'occurrence il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise extérieure ;**

**Dans le cas d'espèce, il résulte des pièces de la procédure à nous transmises que M. Sergei ZIABLITSEV est actuellement hospitalisé (e) suivant mesure ayant pris effet le , au Centre**

Actuellement, il résulte des motifs qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande aux fins de cessation de la mesure d'hospitalisation dont fait actuellement l'objet l'intéressé(e).

S'agissant des dépens de l'instance, ils resteront supportés par le Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Nous, Jacques PERRONE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, statuant publiquement, par décision rendue contradictoirement, susceptible d'appel, non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, dans les 10 jours de sa notification (par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.82.50)

Déboutons M. Sergei ZIABLITSEV de la demande de mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète dont il fait actuellement l'objet, la date de la présente décision faisant courir les délais légaux pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de la situation, dans l'hypothèse où l'hospitalisation complète continue perdurerait à la date d'échéance de ce nouveau contrôle périodique (article L3211-12-1/L.3° du Code de la Santé Publique.

Disons que, sans préjudice de la notification faite aux parties présentes ou représentées à l'audience, la présente décision sera notifiée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Ministère Public, par tout moyen permettant d'en établir la réception.

Disons que les frais de l'instance seront pris en charge par le Trésor Public.

Et le Président a signé la présente avec le Greffier.

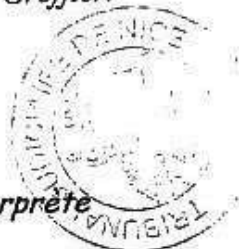
Le Greffier

Lecture de l'ordonnance faite par l'interprète  
l'interprète

Reçu copie de l'ordonnance le 5 octobre 2020  
Sergei ZIABLITSEV

Reçu copie de l'ordonnance le 5 octobre 2020  
Le conseil

Reçu copie de l'ordonnance le 5 octobre 2020  
la représentante de l'hôpital



Le Président

refuse de signer  
le greffier.



Mouvement social international

**«Contrôle public»**

l'association n° W062016541

[https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations\\_b/202000280038Si](https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si)

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257

Tel. +33 6 95 99 53 29

**Tribunal judiciaire de Nice**

Place du Palais  
06357 NICE cedex 4  
04 92 17 70 00

[accueil-nice@justice.fr](mailto:accueil-nice@justice.fr)

**Le juge des Libertés et de la  
Détenition**

**Représentants**

1. L'association «**Contrôle public**»  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»  
[odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**  
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.  
[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)

dans l'intérêt de **M. Ziablitsev Sergei**,

détenu, hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Objet :** détention illégale dans un centre de détention, placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement, traitement illégal sans consentement, violation du droit à la défense.

**Contre :**

1. Commissariat de police de Nice, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique ( adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE )
2. Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice [u.s.saintamedee@ahsm.fr](mailto:u.s.saintamedee@ahsm.fr)

## DEMANDE PREALABLE

### A LA PLAINTÉ AU JUGE DES LA LIBERTÉ ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE

"...l'indifférence ou l'inaction de l'état est une forme d'encouragement et/ou d'autorisation de fait. ...» (par. 18 des Observations générales NO 2 de la Convention contre la torture)

Le 17/08/2020 nous avons déposé une plainte auprès du juge des Libertés et de la Détention dans laquelle nous avons déposé des demandes pour une bonne administration de la justice.

Le psychiatre de la clinique psychiatrique M. LASKAR R. a informé M. ZIABLITSEV S. de la date de la audience le 21/08/2020 et du fait que l'avocat viendrait.

Premièrement, il ressort de ce fait que le juge donne la préférence aux défendeurs qui ont violé les droits de M. ZIABLITSEV S. et ses personnes de confiances. Nous ne sommes informés de rien, aucune de nos demandes n'a été examinée et répondue.

L'hôpital cache tous les documents à ce jour, ne rapporte aucune information sur les causes de l'usage de la force physique et des médicaments psychotropes, ne fournit pas de preuves de la légalité de la détention à l'hôpital de M. ZIABLITSEV.

Il est de notoriété publique que lorsque l'accusé « ... est moins informé de ses droits et, en conséquence, il est moins probable qu'ils soient respectés » (§78 de l'Arrêt du 24 septembre 2009 dans l'affaire Pishchalnikov c. Russie).

«...La question de savoir si l'accusé a renoncé à ses droits dépend donc dans une large mesure de la manière dont ces droits lui ont été expliqués. ...» (§151 de l'Ordonnance du 11 décembre 18 dans l'affaire Rodionov C. Russie).

Le juge n'a pris aucune mesure pour que l'hôpital fournisse à M. ZIABLITSEV S. et à ses représentants tous les documents, ce qui empêche la tenue de l'audience puisque le principe de l'égalité des parties viole.

«... . En particulier, il est considéré que le principe de l'égalité n'est pas respectée, si l'accusation dûment motivée n'est portée au condamné» (p. 6.6 Considérations du COMITÉ de 26.03.92, l'affaire Dieter Wolf v. Panama).

Deuxièmement, M. ZIABLITSEV S. n'a pas pris connaissance des documents sur la base desquels il a été arrêté et des raisons de la détention. L'avocat Maître Bakary Afissou ([profafiss@yahoo.fr](mailto:profafiss@yahoo.fr)), qui a participé à la détention illégale le 12/08/2020, refuse à ce jour luy d'informer et de fournir des copies des documents :

**M. Sergei ZIABLITSEV**  
Tel. +33 (6) 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

*Victime des délits*

Avocat m. Bakary Afissou  
[profafiss@yahoo.fr](mailto:profafiss@yahoo.fr)

*Copies pour:*

*1. L'association "Contrôle public"  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)*

*2. L'association "Contrôle public de l'ordre public" [odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)*

*3. À mes parents M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina  
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.  
[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)*

*Fait à NICE, le 18/08/2020.*

*Cher Maître.*

*Aujourd'hui 18/08/2020, envoyez-moi immédiatement par mail tous les documents sur mon arrestation que vous avez.*

*Si vous n'avez pas de documents, photographiez-les tous. Et envoyez-leur un courriel aujourd'hui.*

*Toutes ces copies doivent être avec moi dès le moment de ma détention illégale.*

*Je vous demande de donner une réponse urgente, car le 21/08/2020 un procès aura lieu sur la question de ma détention illégale.*

*Cordialement.*

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, a assurer une représentation efficace dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 **Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova c. Tajikistan»**).

Troisièmement, le droit à un avocat devait être garanti dès le moment de la détention et pendant toute la durée de la privation de liberté. Depuis le 12/08/2020, il est privé d'un avocat, bien qu'il a quotidiennement demande de l'aide avocat aux représentants de l'état. De toute évidence, toutes les violations flagrantes de ses droits ont eu lieu simplement parce qu'il n'y a pas d'avocat.

"...l'article 6, paragraphe 1, peut parfois obliger l'état à fournir l'assistance d'un avocat lorsque cette assistance est une condition préalable à l'accès effectif à la justice, soit parce que la représentation juridique devient obligatoire, soit parce que la procédure ou l'affaire est complexe ( ... )" (**§96 de l'Arrêt CEDH du 17 décembre 2002 dans l'affaire A. V. The United Kingdom**)

"...le paragraphe 3 c) de l'article 6 parle de "l'assistance" et non de "la nomination d'un défenseur". La nomination elle-même ne fournit pas encore une assistance efficace, car l'avocat désigné peut mourir, tomber gravement malade, être empêché d'agir pendant une longue période ou se soustraire à ses fonctions. Le pouvoir, s'ils sont informés de l'actuel position, vous devez soit de le remplacer, ou le forcer à s'acquitter de leurs responsabilités. L'interprétation restrictive donnée par le Gouvernement de cet alinéa

aboutit à des résultats qui ne sont pas raisonnables et qui ne correspondent pas à la fois au sens de l'alinéa c et de l'article 6 dans son ensemble, car dans de nombreux cas, l'aide juridictionnelle gratuite peut s'avérer inutile " (art. 33 de l'Arrêt Du 13 mai)»

"En effet, l'exercice de la défense est essentiellement une question entre l'accusé et son conseiller, que l'avocat soit nommé dans le cadre du régime d'aide judiciaire ... ou qu'il soit financé par des sources privées (...). Cependant, le dernier garant d'un procès équitable était le juge, qui était clairement conscient des difficultés réelles qui pourraient survenir en l'absence de traduction pour le requérant. ... dans de telles circonstances, ... les juges sont tenus d'examiner les intérêts de l'accusé avec "le plus grand soin"» (par. 39 de l'Arrêt du 24 septembre 2002 dans l'affaire Cuscani C. Royaume-Uni).

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, a fourni pour représenter efficacement dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova v. Tadjikistan»). .

«Toutefois, il était peu probable que le défenseur puisse "protéger" son client au sens du paragraphe 3, alinéa c), sans qu'il y ait eu de rencontre préalable entre eux. Cette Dernière considération amène la Cour à conclure que les conditions énoncées à l'alinéa B du paragraphe 3 n'ont pas été respectées... » (par. 99 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire Campbell and Fell C. Royaume-Uni)»

"... les tribunaux sont tenus d'accorder une protection effective à l'accusé dans une affaire pénale. Cette obligation implique une approche proactive de la part des tribunaux nationaux et ne peut être négligée parce que l'accusé n'a pas tenté de nommer un nouvel avocat ou de reporter la procédure ( ... ) ... » (par. 21 de l'Arrêt du 27 mai 2018 dans l'affaire Shvedov et Al. c. Russie).

"... le comportement même du requérant ne peut exonérer les autorités de leur obligation d'agir d'une manière qui garantisse l'efficacité de la défense de l'accusé. En effet, les omissions des avocats officiellement nommés, ... étaient évidentes, ce qui obligeait les autorités nationales à intervenir. Des pièces du dossier n'indique que ces derniers ont pris des mesures afin de garantir à l'accusé la protection efficace et la représentation de ses intérêts» (§ 51 de l'Arrêt de la 27.04.06, l'affaire Sannino v. Italy», même dans le § 42 de l'Arrêt de la 19.06.14, l'affaire Shekhov c. France»).

"... Les questions juridiques dans l'affaire du requérant étaient particulièrement complexes. ... sans l'aide d'un juriste, le requérant n'a pas été en mesure de formuler les arguments avancés dans le pourvoi en cassation, n'a pas pu présenter pleinement les questions juridiques à la cour et, par conséquent, n'a pas pu représenter efficacement ses intérêts... " (§45 Shekhov)

Jusqu'à présent, l'avocat n'a pas été nommé et il n'a pas été en contact avec M. ZIABLITSEV S. et à ses représentants. C'est une violation du droit à la défense.

"...il n'a pas eu l'occasion de discuter avec lui de la stratégie de défense et l'avocat ne lui a pas expliqué ses droits... » (par. 66 de l'Arrêt du 26 décembre 1919 dans l'affaire Belugin C. Russie).



Sur la base des arguments avancés nous demandons une indemnisation préalable pour préjudice moral en faveur de M. ZIABLITSEV S.

1. en cas de violation par un juge du droit à une audience publique - 7 500 euros  
"...même en l'absence de demande du requérant de rouvrir les audiences publiques, c'est un juge président qu'il incombe d'évaluer en permanence la nécessité d'interdire au public d'être présent dans la salle d'audience et de veiller à ce que la procédure soit aussi transparente que possible..." (par. 14 de l'Arrêt du 25 septembre 18 dans l'affaire Shenoyev C. Russie).
2. en cas de violation par un juge du principe de l'égalité des parties - 7 500 euros
3. en cas de violation par le juge et par l'avocat nommé du droit à la défense – 7 500 euros x 2 = 15 000 euros
4. pour violation du droit à la défense du détenu et de l'accusé dès le 12/08/2020 par un avocat *M. Bakary Afissou* et l'enquêteur *Delemeau Angélique* - 7 500 euros x 2 = 15 000 euros
5. pour violation du droit à l'information (documents sur les raisons de la détention et les raisons de l'hospitalisation involontaire) par le Commissariat et par l'hôpital psychiatrique, entraînant une violation du droit à la défense et du droit à la liberté – 7 500 euros x 2 = 15 000 euros

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

M. ZIABLITSEV S.

Mme Ziablitseva

M. Ziablitsev

u nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.

Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova



**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE**

**N° R.G. : N° RG 20/01184 - N°  
Portalis DBWR-W-B7E-NBMH  
Minute : XXXX/2020**

**ORDONNANCE**  
(soins psychiatriques sans consentement) **POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**  
Procédure en mainlevée **LE GREFFIER**

**Le cinq octobre deux mil vingt**

Nous, **Jacques PERRONE**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de NICE, assisté(e) de **Geneviève AMBERT**, Greffier,

statuant par application des articles L3211-12, R3211-7 à R3211-23, R 3211-27 à R 3211-30 du Code de la Santé Publique,

Dans le cadre de l'instance pendante, entre :

**Monsieur Sergei ZIABLITSEV**  
né le 17 Août 1985 à **KISELOV (RUSSIE)**  
sans domicile fixe  
assisté de **Mme Elena DRANICERU**, interprète en langue russe, inscrite sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

**actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Sainte-Marie à NICE**

**comparant en personne, assisté (e) de Maître Alexandra PAULUS, commis d'office**

**Et**

**M. Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**n'est pas présent, ni représenté**

**En présence de M. le Directeur de l'établissement d'accueil, le Centre Hospitalier Sainte Marie de Nice,**

**représenté par Mme Brigitte MAURIN - Pascale NEBULA, munie d'un pouvoir général**

**Le Ministère public ayant fourni ses réquisitions écrites en date du 1er octobre 2020 tendant au maintien de la mesure dans l'attente d'une expertise, ce dont il a été donné connaissance à l'audience aux parties présentes, assistées ou représentées.**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL:**

**Lors des débats et du délibéré,**

**JUGE UNIQUE: Jacques PERRONE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, assisté (e) de Geneviève AMBERT,, Greffier.**

**DÉBATS : à l'audience publique du 5 Octobre 2020**

**NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire et en premier ressort.**

**Vu la requête en mainlevée de la mesure en soins psychiatriques sans consentement, en date du 25 Septembre 2020, enregistrée au Greffe le 29 Septembre 2020, formulée par M. Sergei ZIABLITSEV tendant à obtenir la mainlevée de la mesure adoptant la forme :**

**d'une hospitalisation complète en cours au sein de l'établissement d'accueil le Centre Hospitalier Sainte Marie de Nice**

**Vu l'ordonnance rendue le 21 août 2020 par le Juge des Libertés et de la Détention de cette juridiction décidant du bien-fondé de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur Sergei ZIABLITSEV dans le cadre du contrôle périodique,**

**Vu l'ordonnance rendue le 4 septembre 2020 par la Cour d'Appel d'Aix en Provence confirmant la décision déferé rendue le 21 août 2020 par le juge des Libertés et de la détention,**

**Vu les pièces transmises par l'établissement d'accueil, mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience, dont :**

- L'avis médical motivé en date du 1 octobre 2020 du Docteur V.BELMAS-BRUNET
- Le certificat médical mensuel du 09 septembre 2020 (1<sup>er</sup> mois),

**Vu les convocations adressées aux parties,**

**Vu le compte rendu de l'audience d'évocation, à l'occasion de laquelle il a été donné connaissance des pièces transmises et des réquisitions écrites du Ministère Public tendant au maintien de la mesure,**

**A cette occasion M. Sergei ZIABLITSEV, faisant l'objet de soins psychiatriques, a déclaré : Je suis contre que vous commenciez l'audience . Je récusé le juge parce que le juge a falsifié la première décision du mois d'août Je récusé également l'avocat, l'interprète, et la personne qui représente l'hôpital. Le juge a laissé plaider L'avocat et a falsifié la décision avec son greffier . Aujourd'hui ça se passe de la même façon, l'avocat le juge et le greffier participent à la falsification aujourd'hui encore.**

**Le conseil de M. Sergei ZIABLITSEV a déclaré : J'ai pu consulter le dossier et m'entretenir avec M. Sergei ZIABLITSEV. Monsieur ne souhaite pas que je l'assiste, il n'a pas confiance en moi, ni aux médecins. Je préconise un complément d'expertise .**

**Le représentant de l'établissement d'accueil, a déclaré : Je m'en remets aux avis des médecins.**

**Il convient de statuer par décision rendue contradictoirement, en application des dispositions combinées des articles 749 et 467 du Code de Procédure Civile et la décision à intervenir étant susceptible d'appel.**

**Les dispositions législatives et réglementaires susvisées attribuent compétence au Juge des Libertés et de la Détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil pour ordonner à bref délai, et après débat contradictoire, la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement, quelle qu'en soit la forme.**

**Attendu que l'intéressé lors de l'audience a tenu des propos caractérisant sa manière manifeste d'un délire paranoïaque ; qu'en l'occurrence il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise extérieure ;**

**Dans le cas d'espèce, il résulte des pièces de la procédure à nous transmises que M. Sergei ZIABLITSEV est actuellement hospitalisé (e) suivant mesure ayant pris effet le , au Centre**

Actuellement, il résulte des motifs qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande aux fins de cessation de la mesure d'hospitalisation dont fait actuellement l'objet l'intéressé(e).

S'agissant des dépens de l'instance, ils resteront supportés par le Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Nous, Jacques PERRONE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, statuant publiquement, par décision rendue contradictoirement, susceptible d'appel, non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, dans les 10 jours de sa notification (par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.82.50)

Déboutons M. Sergei ZIABLITSEV de la demande de mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète dont il fait actuellement l'objet, la date de la présente décision faisant courir les délais légaux pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de la situation, dans l'hypothèse où l'hospitalisation complète continue perdurerait à la date d'échéance de ce nouveau contrôle périodique (article L3211-12-1/L.3° du Code de la Santé Publique.

Disons que, sans préjudice de la notification faite aux parties présentes ou représentées à l'audience, la présente décision sera notifiée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Ministère Public, par tout moyen permettant d'en établir la réception.

Disons que les frais de l'instance seront pris en charge par le Trésor Public.

Et le Président a signé la présente avec le Greffier.

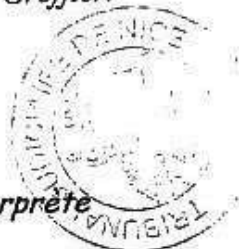
Le Greffier

Lecture de l'ordonnance faite par l'interprète  
l'interprète

Reçu copie de l'ordonnance le 5 octobre 2020  
Sergei ZIABLITSEV

Reçu copie de l'ordonnance le 5 octobre 2020  
Le conseil

Reçu copie de l'ordonnance le 5 octobre 2020  
la représentante de l'hôpital



Le Président

refuse de signer  
le greffier.

Le 31/08/2020

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-  
PROVENCE**

**04 42 33 82 50**

Chambre 1-11 HO

Dossier RG 20/00134-№Portalis  
DBVB-V-B7E-BGGQY

**Appelants :**

**1. Détenu, hospitalisé illégalement sans consentement**

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :  
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice  
[u.s.saintamedee@ahsm.fr](mailto:u.s.saintamedee@ahsm.fr)

**M. Ziablitsev Sergei**

**2. Représentants**

**M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.  
[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)  
tel/whatsApp +7 953 064 56 77

L'association «**Contrôle public**»

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»

[odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)

**M. Zyablitsev Denis Vladimirovich,**

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute.  
Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo.Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.  
e-mail : [Deniszyblitsev@gmail.com](mailto:Deniszyblitsev@gmail.com)  
tel/whatsApp +7 905 514 51 41

**Contre : 1.** TJ de Nice

Le juge des Libertés et de la Détention M.  
PERRONE J.

Dossier - RG20/01006- N Portalis DBWR-  
W-B7E-M67W.

2. l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, (adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice  
[u.s.saintamedee@ahsm.fr](mailto:u.s.saintamedee@ahsm.fr) )
3. Préfet des Alpes-Maritimes
4. Commissariat de police de Nice, Brigadier  
Chef de la police judiciaire enquêteur Mme  
DELUMEAU Angélique (adresse : 28 r  
Roquebillière, 06300 NICE )
5. L'avocate Teboul Dominique
6. L'interprète mme Khalilova Régina
7. Le Ministère public

**Complément d'appel**  
contre la décision du 21/08/2020 du juge de la libétré et de la détention  
du TJ de Nice.

**1. Faits**

1.1 En tant que demandeur d'asile, j'ai le statut de personne vulnérable depuis mon entrée sur le territoire français le 19/03/2018.

Le 18/04/2019 les autorités françaises ont commis des actes contre moi qui sont punis par le code pénal français :

ils ont violé mon droit de garde en aidant ma femme à emmener mes enfants du demandeurs d'asile en Russie, des autorités dont je demande l'asile – les art.

ils m'ont soumis à un traitement inhumain et dégradant, me laissant sans abri et sans moyens de subsistance – les art.

Les tribunaux de Nice (TA et TJ) et le conseil d'Etat m'ont refusé la justice que légaliser les crimes et les encourager à l'impunité des agents de l'autorité – les art.225-14, 225-15-1 du CP.

1.2 Depuis que j'ai continué à dénoncer les activités criminelles des représentants des autorités et à

réclamer la légalité, y compris en signalant cela au Comité des droits économiques et sociaux, en lui envoyant des enregistrements vidéo de ma vie de mendiant de demandeur d'asile dans la rue, donc les autorités départementales ont décidé d'appliquer une psychiatrie punitive à mon encontre au lieu d'éliminer les violations.

C'est-à-dire que j'ai été privé de liberté et torturé et soumis à des traitements inhumains et dégradants pour avoir protégé mes droits par des moyens légaux.

Pour ce faire, les autorités ont truqué l'accusation pénale ( l'article du code pénal ne m'a pas été communiqué à ce jour) et puis, dans le cadre de cette accusation, les psychiatres ont falsifié leurs certificats médicaux au sujet de ma prétendue dangerosité (ils cachent leurs certificats de moi et de représentants).

C'est-à-dire que des crimes ont encore été commis contre moi.

- 1.3 Le 12/08/2020, j'ai été arrêté illégalement au Commissariat de police avec la complicité de l'avocat d'office : les droits ne m'ont pas été expliqués ni garantis, les raisons et les motifs légaux de ma détention et de m'accusation ne m'ont pas non plus été expliquées, aucun document n'a été traduit et remis, un appel téléphonique aux défenseurs élus a été refusé.

C'est-à-dire que les autorités ont commis des infractions pénales contre moi, une personne vulnérable en tant qu'étranger et demandeur d'asile, surtout non francophone – les art.

En ce qui concerne mes demandes de respect par la police et l'avocat mes droits du détenu et de l'accusé (donner des copies de tous les documents, les traduire en russe avant que je les signe, ainsi que l'obligation de contacter par téléphone le défenseur choisi), la police a appelé un psychiatre.

- 1.4 M. Ronan ORIO, un psychiatre, après m'avoir parlé pendant quelques minutes, il n'a pas pu répondre à ma question de quels problèmes psychiatriques il m'observe.

Cependant, il a falsifié le certificat du 12/08/2020 sur la nécessité de mon hospitalisation involontaire, évidemment, à la demande de la police ou du procureur, car ce sont eux qui étaient intéressés à me cacher tous les documents dans l'affaire pénale et à cacher le fait de la violation de tous mes droits du détenu et de l'accusé.

- 1.5 Les conditions favorables à la violation des lois et de mes droits et à la falsification du dossier et du diagnostic mental sont l'ignorance de l'enregistrement des actions de la police et du détenu, ainsi que de l'examen médical.

J'ai demandé à la police et au psychiatre d'enregistrer une vidéo de notre communication et de la joindre au dossier comme preuve (mon téléphone a été saisi de force et il m'a été interdit de 'enregistrer, et l'avocat a refusé d'enregistrer la preuve avec son téléphone, agissant contrairement à mes exigences et à ses devoirs.

L'enquêteur, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique et le psychiatre M. Ronan ORIO ont également refusé d'enregistrer notre communication.

En conséquence, le psychiatre M. Ronan ORIO a falsifié son certificat sur la base de laquelle j'ai été illégalement, en l'absence de preuves médicales, placé dans un hôpital psychiatrique.

C'est-à-dire qu'il a commis une infraction pénale contre moi.

- 1.6 Depuis mon internement dans un hôpital psychiatrique le 12/08/2020, j'ai demandé qu'on me fournisse un document pour me priver la liberté et l'intégrité personnelle. Un tel document ne m'a pas été remis et je ne l'ai pas à ce jour, ce qui constitue une privation de liberté non autorisée.

Selon Article L3211-3 du [Code de la santé publique](#)

*Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, **les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées** à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, **la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.***

*Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, **informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.***

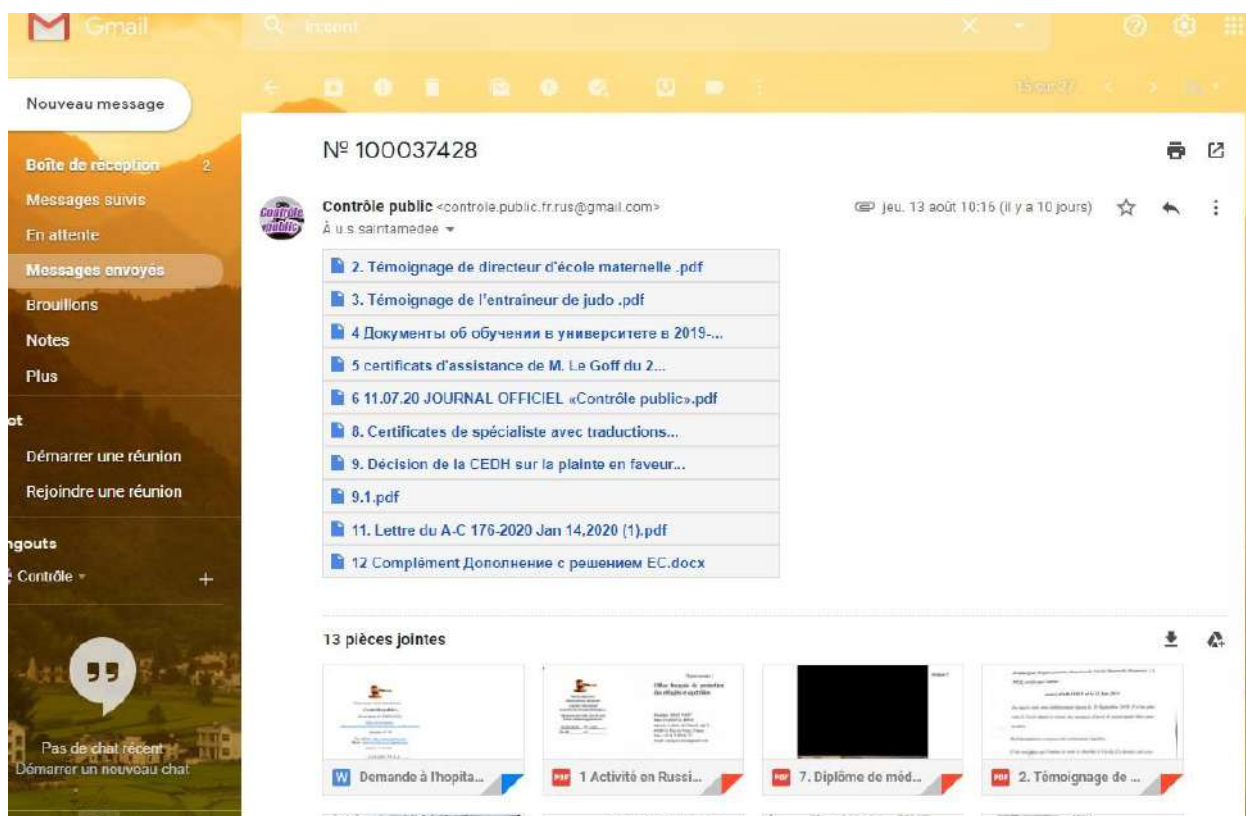
*En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :*

*a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, **ainsi que des raisons qui les motivent ;***

*b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.*

*L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.*

Je n'ai pas été informé du projet de décision et mes observations, présentées par e-mail à l'hôpital le 13/08/2020, n'ont pas été pris en compte, n'a pas été joint au dossier médical.



Donc, il y avait une violation de la procédure.

- 1.7 Le 13/08/2020 les psychiatres n'ont pas effectué mon examen conformément aux exigences de l'article L3211-2-2 du Code de la santé publique

*« Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne [...] »*

parce que j'ai demandé d'un avocat, d'un interprète, d'un document du représentant de l'état sur mon incarcération dans un hôpital psychiatrique, ainsi que d'une vidéo de mon examen par un psychiatre. Les psychiatres mme Véronique BELMAS BRUNET et mme «Fray» ont refusé de passer l'examen dans telles conditions et ceci est enregistré par mes enregistrements audio.

Étant obligatoire, si cet examen n'est pas réalisé, c'est un motif d'annulation de la mesure. Ainsi, le certificat du 13/08/2020 **a été falsifié**.

Du 13/08/2020 au 15/08/2020 le personnel de l'hôpital **m'a torturé** : mesures de contrainte, injections de tranquillisants et de psychotropes en l'absence d'indications médicales, mais dans le but d'intimider et de m'empêcher de défendre mes droits. De toute évidence, ces actions ont été reflétées dans un autre certificat **falsifié** du 15/08/2020 qui devait «confirmer» mon état mental dangereux. Ainsi, de nouveaux crimes ont été commis contre moi.

En application de l'article L.3211-2-2 : *« Dans les soixante-douze heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi [...] »*

Ce certificat constate l'état mental de la personne et confirme ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sous contrainte.

Donc, le 15/08/2020 la psychiatre Mme Virginie BUISSE a truqué un autre certificat sans mon examen, sans interprète, sans avocat, sans me confier aucun document sur les raisons de mon hospitalisation, mais à la suite de l'utilisation de médicaments psychotropes sans indications médicales. Car ce certificat a été falsifié, c'est un motif d'annulation de la mesure en raison d'une violation de la procédure.

- 1.8 Du 12/08/2020 au 17/08/2020, je n'ai pas pu exercer le droit de faire appel de la privation de liberté et de la torture, car j'ai été privé de tous les moyens de protection par le personnel de l'hôpital psychiatrique et de l'enquête-l'avocat n'a pas été fourni. J'ai aussi été privé par le personnel de l'hôpital de tous les documents, d'un traducteur, d'informations sur les lois de la France, de papier, de stylo, liens avec mes représentants.

- 1.9 Le 17/08/2020, la direction de l'hôpital psychiatrique m'a rendu le téléphone et j'ai pu contacter les représentants, après quoi le même jour nous avons déposé une plainte auprès du juge de la liberté et de la détention devant du TJ de Nice. Nous avons fait appel de la détention illégale dans le cadre d'une affaire pénale, de la violation de tous mes droits du détenu, de l'internement illégal dans un hôpital psychiatrique.

Cependant, le juge de la liberté et de la détention n'a pas examiné cette plainte à ce jour qu'il y a un déni de justice.

- 1.10 Le 20/08/2020, le personnel de l'hôpital m'a remis 2 feuilles d'avis d'audience le 21/08/2020 du juge de la liberté et de la détention à la requête du préfet concernant mon placement dans un hôpital psychiatrique. Cependant, la décision même du préfet ne m'a pas été remise et ses motifs



énoncés dans sa requête me sont inconnus à ce jour. De toute évidence, cela violait mon droit à la défense, car il est impossible de réfuter ce qui est inconnu.

- 1.11 J'ai immédiatement transmis au tribunal ma plainte du 17/08/2020 avec des arguments et des preuves de l'illégalité de ma détention et de mon placement dans un hôpital psychiatrique. J'ai également déposé des requêtes en vue de la préparation de l'audience et de garantir mon droit à la défense.

En particulier, j'ai demandé du juge

- que je communique avec l'avocat nommé avant l'audience,
- que le tribunal ou l'avocat me fournissent des copies de l'ensemble du dossier pour l'examiner avant l'audience et préparer mes commentaires,
- que mes représentants participent à l'affaire
- que l'audience soit publique, c'est-à-dire accessible au public (le public pourrait être personnellement présent dans la salle et l'audience aurait été enregistrée vidéo pour diffuser au grand public)
- que l'enregistrement vidéo de l'audience soit inclus dans le dossier comme preuve du respect ou de la violation de la procédure et de mon état mental, ce qui a fait l'objet de l'étude

- 1.12 Le 20/08/2020, le soir, j'ai informé par écrit le juge que s'il ne garantissait pas tous mes droits, je le récuserai pour l'audience le 21/08/2020. De plus, j'ai déposé une demande d'indemnisation préalable pour préjudice moral au tribunal. Cependant, le juge a continué à ignorer tous mes droits ainsi que l'avocat désigné.

Ainsi, je ne pouvais pas participer à l'audience 21/08/2020 en raison du manque d'informations et de documents de l'affaire judiciaire, ce qui rendait impossible leur contestation. En outre, je voulais m'assurer que tous mes documents envoyés au TJ de Nice dans le cadre de cette affaire sont joints.

- 1.13 Le 21/08/2020, je n'ai pas été emmené au TJ de Nice bien que ce tribunal soit beaucoup plus proche que la cour d'appel d'Aix-en-provence où on a l'intention de me faire emmener le 01/09/2020.

En même temps, j'ai beaucoup de connaissances à Nice qui pourraient venir au TJ de Nice, mais je n'ai personne qui pourrait venir à la cour d'appel d'Aix-en-provence.

Par conséquent, la violation de mon droit à **une audience publique** devant le tribunal de première instance ne peut être corrigée par une audience devant la cour d'appel par les raisons ci-dessus. Cependant, le simple fait de ne pas m'emmener au TJ de Nice et de m'emmener à la cour d'appel dans **une autre ville** prouve que le juge M.PERRONE a violé l'exigence de publicité et c'est un motif d'annulation de sa décision prise **à huis clos**.

La procédure à huis clos a entraîné une violation de tous mes droits et un comportement inacceptable du juge M. PERRONE qui **m'a crié** (démontrant son attitude négative envers moi, c'est-à-dire **sa partialité**), il a interdit à la traductrice de traduire, a caché dans la décision mes récusations à lui, a violé tous mes droits procéduraux, a déformé les circonstances de l'audience.

Compte tenu du fait que la veille, j'ai envoyé une demande d'indemnisation préalable pour préjudice moral en cas de violation de mon droit à une audience publique et le juge l'a néanmoins violé, l'affaire a donc été examinée par le juge- défendeur coupable du préjudice.

## 2. Motifs d'annulation de la décision du juge M. PERRONE.

### 2.1 Violation du principe de publicité - §1 de l'art. 6 ECDH

Selon l'Article L3211-12-2

« Le juge des libertés et de la détention statue dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil ou, en cas de nécessité, sur l'emprise d'un autre établissement de santé situé dans le ressort du tribunal judiciaire, dans les circonstances et selon les modalités prévues par une convention conclue entre le tribunal judiciaire et l'agence régionale de santé. **Cette salle doit permettre d'assurer** la clarté, la sécurité et la sincérité des débats **ainsi que l'accès du public**. Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites, le juge, soit d'office, **soit sur demande de l'une des parties, statue au siège du tribunal judiciaire.**»

### 2.2 Violation du droit au Tribunal impartial - §1 de l'art. 6 ECDH

Le juge M. PERRONE a caché le fait de sa récusation et de dépôt ma demande préalable pour indemnisation pour violation de mes droits. Toutes les irrégularités du juge prouvent que j'ai été privé d'un procès impartial. L'examen d'une affaire par un juge partial viole le §1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et entraîne l'annulation de la décision d'un tel juge.

### 2.3 Violation de l'égalité et du caractère contradictoire des parties - §1 de l'art. 6 ECDH

Je n'ai pris connaissance d'aucun documents du dossier judiciaire ou dossier médical contrairement à mes exigences. Je suis donc privé du droit de contester les preuves des autres parties et aussi apporter mes preuves à ces fins et j'ai été privé de toutes les informations sur mes droits et la procédure de recours contre toutes les décisions et les actions des participants à mon hospitalisation illégale.

Malgré mes exigences écrites du 17/08/2020 -20/08/2020 et orales du 21/08/2020 au juge de me délivrer des copies de tous les documents dont j'avais été privé du 12/08/2020 au 21/08/2020 et qui, en soi, obligeait le juge à déclarer illégale la procédure de placement dans l'hôpital psychiatrique, il a écrit dans la décision **sciemment fausse** :

«Vu les pièces transmises par les services de M. Préfet des Alpes-Maritimes et l'établissement d'accueil, **mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience,** dont ....»

Je n'ai seulement reçu à ma disposition d'aucun document, mais le juge **a interdit** à la traductrice de me traduire quoi que ce soit, même pendant l'audience. L'avocate a été complice de la violation de mes droits au lieu de ma défense :

Citation de la décision :

« Le Conseil de M. Ziablitsev a déclaré : « J'ai pu consulter le dossier .... La procédure est en ordre, je n'ai aucune observation sur celle-ci ».

Autrement dit, en cas de violation flagrante de la procédure, la défenseur désignée cache toutes les violations.

Je répète une fois de plus que l'enregistrement des audiences doit être obligatoires, des examens psychiatriques involontaires doivent être enregistrés par des enregistrements vidéo, sinon les abus et la corruption ne seront jamais éradiqués.

Selon l' Article L3214-3 du [Code de la santé publique](#)

*«Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu la mesure de soins psychiatriques nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade et sont inscrits sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11. »*

Le juge indique dans sa décision M Ziablitsev S «**sans domicile fixe**», mais n'indique pas mon statut « **un demandeur d'asile** ».

Cependant, c'est une circonstance très importante car elle indique **l'intérêt du préfet** à me placer dans un hôpital psychiatrique, non pas en raison d'un trouble mental, mais en raison de ma privation du logement pendant 16 mois et de mes recours contre la violation de ce droit. C'est-à-dire que seule cette phrase de la décision permet de conclure logiquement que la décision du préfet **dissimulait les circonstances et objectifs réels** : pas un souci de santé et d'ordre public, mais une dissimulation des abus et l'intention de me fermer la bouche avec l'application de la psychiatrie punitive.

Aucun de mes éléments de preuve ou de mon document, argument, motif transmis du 17 au 20 août 2020 au juge de la liberté et de la détention n'a été examiné par le juge, n'est indiqué dans la décision.

Je conclus que toutes mes preuves ont été retirées de l'affaire par le juge lui-même.

Puisque le juge a interdit à la traductrice de traduire tout ce qu'il a dit et ce que j'ai dit, mon droit de participer à l'audience a été violé. J'étais présent dans la salle, mais je n'ai pas participé au processus.

Depuis que je suis un étranger non francophone, la non-possession de documents en russe et aussi leur traduction par un traducteur en réunion a violé l'égalité des parties.

Puisque je suis un étranger non francophone, l'impossibilité d'avoir des documents en russe et le refus du traducteur de les traduire au moins en séance m'ont privé du droit de participer au processus sur la base du contradictoire et de l'égalité.

La saisie de mon téléphone par la direction de l'hôpital psychiatrique a violé mon droit de bénéficier de l'aide de personnes de confiance par le biais de la communication vidéo, de la communication Internet, y compris sur la question de la traduction des documents et de leur étude avec eux.

#### **2.4 Violation de l'égalité et du caractère contradictoire des parties, du principe de la présomption d'innocence et de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants -§1, § 2 de l'art. 6 et l'art. 3 de la CEDH.**

Au cours de l'audience, **cinq infirmières** ont été placées près de moi, bien qu'il n'y ait aucune raison de le faire : depuis mon entrée sur le territoire français le 19/03/2018 jusqu'au 21/08/2020, aucun cas de ma conduite violente contre quelqu'un n'a été enregistré par la police. Je n'ai montré aucun comportement agressif ou excité à l'hôpital depuis le 12/08/2020. Je me suis comporté calmement pendant l'audience, ma voix n'était pas élevée.

Il n'y avait pas de public dans la salle, je n'imaginai aucune menace pour aucun des participants au processus.

Par conséquent, la protection de leurs 5 infirmières dans la salle devait montrer mon danger pour la société

Par conséquent, le fait que j'ai été gardé par cinq infirmières en tant que personne dangereuse a violé le principe de la présomption d'innocence et a fait preuve d'un traitement inhumain et dégradant envers moi.

En même temps, le juge M. PERRONE a agi de manière agressive, a crié sur moi (je suis sans défense et vulnérable), est devenu rouge de colère (pour la récusation que je lui ai faite). Je craignais qu'il puisse ordonner aux infirmières d'utiliser la force physique contre moi à la suite de son agression. Si un juge crie et viole la loi, alors il est confiant dans son impunité. Par conséquent, il peut donner toute instruction illégale aux infirmières.

J'ai mémorisé des événements du 12 au 15 août 2020 (usage abusif de mesures de contrainte et de tranquillisants sur «décision du préfet») que les infirmières suivent toutes les instructions de la direction, ils ne réfléchissent pas sur la question de la légalité ou de l'illégalité. C'est pourquoi, ma peur était réelle dans cette situation. J'étais conscient du danger et je craignais même d'exprimer mes revendications pour violation de mes droits.

L'avocate ne m'a pas défendu et cela a aggravé le sentiment de vulnérabilité et d'impuissance.

La traductrice a refusé de traduire en obéissant à l'ordre illégal du juge M. PERRONE. Par conséquent, l'incapacité d'exprimer ma volonté et ma position par la parole a provoqué un sentiment d'impuissance totale.

## **2.5 Violation du Droit au procès équitable - §1 de l'art. 6 ECDH**

Le juge M. PERRONE n'a pas procédé à un examen rigoureux des éléments de preuve, n'a pas procédé à une analyse équilibrée de tous les éléments de preuve, n'a pas examiné leur valeur probante avec soin et n'a pas jugé si les faits étaient établis par l'ensemble des éléments de preuve, corroborés les uns par les autres. En conséquence, le juge a statué sur des preuves non vérifiées - certificats de psychiatres, qui n'ont pas été confirmés par aucun moyen (enregistrements audio ou vidéo, méthodes d'examen médical, analyse des produits écrits).

Dans le même temps, j'ai fourni des preuves de mon état mental réel sous la forme de vidéos et d'enregistrements audio réfutant les certificats de psychiatres. Cependant, le juge a refusé de les examiner et n'a pas mentionné à leur sujet dans la décision. Je n'ai pas l'impossibilité de proposer d'aucune de mes de preuve.

En outre, j'ai exigé de garantir mon droit à un examen psychiatrique indépendant dans le centre d'expertise russe qui a accepté de le faire par télé-médecine et d'étudier mes vidéos et par la révision les certificats de psychiatres français.

Le juge a refusé sans motivation, ce qui a violé mon droit au procès équitable.

L'hôpital psychiatrique cache à moi et à mes représentants ses certificats à ce jour, bien qu'il soit tenu de fournir à moi et à mes représentants toutes les informations sur ma santé et leurs diagnostics.

J'ai le droit de transmettre leurs certificats pour examen à n'importe quel centre d'experts et de prouver ainsi leur irrecevabilité. Mais je n'ai pas pu obtenir ces certificats, même lors d'une audience bien que j'ai insisté sur l'ajournement de l'audience à mon familiariser avec le dossier.

Naturellement, après le procès, je ne peux pas non plus obtenir ces certificats, sur la base desquels je suis privé de liberté et on m'a déjà essayé d'appliquer des neuroleptiques afin de continuer à falsifier le diagnostic.

De cette façon, jusqu'à ce que je prenne connaissance de tous les éléments du dossier, mon droit au procès équitable sera violé.

## **2.6 Violation du Droit à la liberté et à la sûreté en cas de détention injustifiée - § 1 « c » l'art. 5 de la CEDH.**

Le 12/08/2020 j'ai été arrêté et détenu pour des raisons qui me sont encore inconnues. Je sais que je n'ai commis aucune infraction. J'ai exigé de me remettre les documents sur ce que je suis accusé, sur quel article du code pénal, exigé de me délivrer par écrit une explication de mes droits en russe, ainsi qu'un document sur la légalité de ma détention.

J'ai demandé à un avocat désigné de me défendre.

Et j'ai aussi demandé à enregistrer toutes les violations de la loi par la police et l'avocat avec une vidéo.

Dans le but de cacher toutes les violations et de ne pas me délivrer un seul document, la police a appelé un psychiatre.

Ensuite, sur la base du dossier de la police, je suis privé de liberté dans un hôpital psychiatrique. C'est-à-dire que je suis privé de liberté dans le **cadre d'une procédure pénale**.

Mais aucun de mes droits d'accusé ou de détenu n'a été garanti par les autorités à ce jour.

### **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**

#### **Principe 4**

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité *judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif*.

#### **Principe 7**

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

De toute évidence, toutes les violations de la police sont liées à un manque de compétence (qualification incorrecte de mes actions), à un manque de suspicion justifiée et à l'absence de l'infraction elle-même. Ma détention n'était pas liée à la nécessité de m'empêcher de m'enfuir car toutes les circonstances indiquaient que si je ne me suis pas enfui jusqu'au 12/08/2020, il n'y a aucune raison de supposer le contraire.

Donc, j'ai été arrêté et continue d'être détenu dans le cadre d'une procédure pénale, pas dans le but d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.

Donc, j'ai été arrêté et je continue d'être détenu dans le cadre d'une procédure pénale à d'autre but que celui comme d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner que j'ai commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de m'empêcher de commettre une infraction ou de m'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.

Aucune enquête n'est en cours contre moi et en tant qu'accusé, je suis privé de tous les droits à la défense contre les accusations criminelles, précisément parce que l'enquête n'est pas en cours et que tous les documents de la police me sont cachés.

## **2.7 Violation de la Droit à la liberté et à la sûreté en cas de placement déraisonnable dans un hôpital psychiatrique § 1 « e » l'art. 5 de la CEDH.**

Dans le même temps, les psychiatres se réfèrent comme base pour mon placement dans un hôpital psychiatrique à **une affaire pénale contre moi**.

Cependant, les psychiatres ne m'ont pas non plus expliqué de quoi je suis accusé, qui et quand a prouvé que j'ai commis un acte interdit par la loi pénale. Ils ne m'ont pas appelé la loi que j'ai violée.

Ils n'ont pas expliqué quelle violation de l'ordre public j'ai permise, son danger pour la **sûreté** des autres et n'ont pas prouvé que si ils m'expliquaient, je continuerais à violer l'ordre public comme irresponsable.

Cependant, pour être placé dans un hôpital psychiatrique, il doit y avoir des preuves médicales et non une affaire pénale de la police au stade de l'enquête.

Mais les psychiatres n'ont pas de telles indications médicales, parce que je ne suis pas un aliéné.

Tous les certificats de psychiatres français ( 4 dans ce cas) sont falsifiés par eux sur ordre de la direction de l'hôpital psychiatrique qui a suivi les ordres de la police et du préfet.

Les preuves de cette accusation sont

- 1) mes nombreuses vidéos jusqu'au moment où on m'a saisi mon téléphone avec lequel je les faisais : tout expert confirmera ma santé mentale sur eux
- 2) les interdictions de ces 4 psychiatres d'enregistrer notre communication avec eux : le seul but c'est la falsification de certificats
- 3) le certificat du 19/08/2020 du Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale», psychiatre, psychothérapeute M. Zyablitsev Denis à propos de ma santé mentale complète, indépendant de la direction de l'hôpital psychiatrique, de la police, du procureur, du préfet, des juges français
- 4) l'absence d'interprète à l'hôpital, ce qui a empêché tout diagnostic psychiatrique, car son élément principal est ma parole.

- 5) l'absence d'un avocat lors des examens involontaires puisque toute action involontaire avec des détenus ne doit être effectuée qu'avec la participation d'un avocat (pour exclure la torture, la falsification, la pression, les menaces). En l'espèce, l'absence d'un avocat et d'une vidéo a permis aux psychiatres de falsifier leurs certificats à l'égard de moi, détenu privé de tous les moyens de défense pendant la détention d'abord à la police, puis à l'hôpital psychiatrique.

### Sur l'irrégularité de la procédure

En application de l'article 3212-3 du Code de la santé publique :

« En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement [...] peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. [...] »

Si l'il n'est pas clairement indiqué dans le certificat médical **qu'il existe un risque grave d'atteinte** à l'intégrité du malade, c'est un motif d'annulation de la mesure.

L'illegalité de l'arrêté du préfet initial du 14/08/2020 est suivie du défaut de motivation en ce qui concerne la sûreté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public. (Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440 - annexe 1 )

La décision du juge initial du 21/08/2020 est entachée par le même défaut.

«Si la décision de soumettre une personne à une hospitalisation sous contrainte relève en l'état de la juridiction administrative, **les irrégularités dont elle est entachée** et qui partent **une atteinte grave à une liberté fondamentale** dont la violation est invoquée par le patient relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Que tel est bien le cas, **s'agissant de l'information des droits du patient, aucun élément de la procédure ne permettant de conclure** qu'il n'était pas en mesure **de recevoir cette information.**

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet .» (Ordonnance de TGI de Versailles du 05/07/2011- annexe 5 )

L'information sur les droits a pour but de faire en sorte que le patient puisse exercer ses droits. Le 12/08/2020 j'ai reçu la seule fiche d'information sur les droits du patient, mais aucun de ces droits n'a pu être exercé par la faute de la direction de l'hôpital. Ainsi, il y a effectivement violation du droit d'être informé de la manière dont ses droits sont exercés et de ne pas fournir de moyens de protection.

Je n'ai pas été informé des projets d'arrêté bien que je l'ai systématiquement demandé quotidiennement aux psychiatres et à la direction, ainsi qu'au tribunal de première instance.

Mes observations du 13/08/2020 déposées sur le fait de l'hospitalisation involontaire ont été ignorées dans leur intégralité, ce qui indique une violation l'art.L3211-3 du Code de santé publique, relevant que la formule figurant sur le certificat médical est insuffisante, s'agissant manifestement d'une formule type non probante (Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440 - annexe 1 )

«- Sur la violation du principe du contradictoire tel que visé par les dispositions de l'article L3211-3 du code de la santé publique,

Attendu que Monsieur Philippe A. reproche par la voix de son conseil de n'avoir pas été informé avant chaque décision prononçant le maintien des soins forcés ou définissant la forme de la prise en charge, de ce projet de décision, de rappel de ses droits, et enfin de la possibilité de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée ;

Que se fondant sur l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 précisant à cet égard que les décisions administratives attentatoires aux libertés individuelles ne peuvent être prises qu'après au moins l'avis elles seraient nulles, à moins bien sûr de justifier d'un état mental du patient rendant impossible cette information et le recueil de l'avis, Monsieur Philippe A s'est insurgé contre le caractère hautement lacunaire des obligations qui incombaient pourtant au service hospitalier de Semur, considérant que **la seule référence faite par le praticien psychiatre, d'un entretien au cours duquel il a été expliqué au patient la mesure de soins sous contrainte dans laquelle il a été admis et communiqué les informations nécessaires à l'exercice de ses droits et recours relèverait d'une clause de style ;**

Attendu que dès lors qu'il ne ressort du dossier soumis au débat aucune circonstance exceptionnelle de nature à exonérer au cas d'espèce, le centre de Semur de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, Monsieur Philippe étant à l'évidence en capacité notamment au moment de l'élaboration du certificat médical dit de 72 heures le 25 août 2012, puis de celui de huitaine le 29 août 2012, **de recevoir et d'appréhender les informations nécessaires y compris en se voyant offrir l'opportunité d'y répliquer, personnellement, par écrit, il conviendra donc de constater l'existence d'une atteinte grave à la liberté individuelle, soit d'une irrégularité ne pouvant qu'entraîner la levée de son hospitalisation complète ;**

- Sur le déficit de motivation de d'urgence visée dans le certificat initial d'admission de Monsieur AUBERT, ainsi que dans la description de l'état pathologique du patient aux termes des certificats médicaux dits de 24 heures, de 72 heures et de huitaine.

Attendu que s'il est constant qu'une personne puisse recevoir des soins psychiatriques sans son consentement sur la base d'une seule évaluation médicale, encore convient-il d'insister sur la nécessité, rappelée par le législateur, **du caractère exceptionnel et dérogatoire d'une telle mesure ne pouvant que conduire à caractériser de manière précise et circonstanciée l'urgence, outre le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade et ce conformément aux dispositions de l'article L3212-3 du code de la santé publique» (Ordonnance du TGI de Dijon du 05.09.2012 N° 2012-21 – annexe 4)**

« Attendu que le certificat médical établi au centre hospitalier de PERONNE le 26 août 2012 mentionne que la patiente présente : "agitation, propos incohérents et délirants, voyages pathologiques, dépenses pathologiques, refus de soins, déni des troubles" et fait état, dans une formule préimprimée, d'un "risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade", **sans aucunement caractériser ce risque par des éléments précis de nature à justifier qu'il puisse être dérogé,** à titre exceptionnel, à l'exigence de deux certificats médicaux formulée à l'article L. 3212-1-II-1° du code de la santé publique ;

**Attendu qu'en l'absence de caractérisation d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade par le certificat médical initial ayant fondé l'admission de la patiente en soins psychiatriques sans consentement, il conviendra d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète» (l'ordonnance du TGI d'Amiens du 7/09/2012 RG 12/00589 - annexe 2 )**

D'après l'interprète de la police et les paroles des psychiatres, je suis placé dans un hôpital psychiatrique dans le cadre de «la tenue d'un enregistrement vidéo au tribunal administratif en novembre 2019», ce qui ne constitue pas une violation de l'ordre public, d'autant plus qu'il ne constitue pas un danger pour la sûreté des autres et pourquoi, entre novembre 2019 et août 2020, l'ordre public n'a-t-il pas été perturbé bien que je conduise des enregistrements vidéo toute cette période?



Donc, mes actions n'ont qu'un but légitime de fixer les actions des fonctionnaires.

Toute la période de détention à l'hôpital on m'a refusé nommer l'avocat bien que je sois **privé de liberté**.

Dans ce cas, j'ai le droit d'avoir un avocat en cas de privation de liberté, quelle que soit la procédure pénale ou civile

Par conséquent, je suis privé de protection et les psychiatres ont une fois de plus essayé de **falsifier** mon diagnostic avec des neuroleptiques « le clopixol », que on m'a été prescrit non pas en raison d'un état psychotique, mais pour avoir fait appel de la décision du juge M. PERRONE et d'un certain nombre de plaintes et de demandes à la direction de l'hôpital.

Ces prescriptions de traitement truqués sont ensuite présentés au tribunal comme preuve que les patients atteints de maladies. Mais en réalité, le traitement des patients est remplacé par le fait de nuire aux personnes en bonne santé par la falsification et l'utilisation d'armes psychotropes.

En me plaçant illégalement dans un hôpital psychiatrique, mes droits à un mode de vie normal, et pas seulement à la liberté, ont été violés.

Je ne dors assez pas, systématiquement, car les patients qui se trouvent dans la chambre avec moi sont des gens malades, se réveillent la nuit, parlent, l'un d'eux lave son linge. En conséquence, je dors pendant 3-4 heures au lieu de 7-8 heures.

Je suis affamé, car les portions de nourriture ne sont pas conçues pour un homme en bonne santé de la taille de 1m 91, qui fait systématiquement des exercices de force. J'ai perdu 2 kg en 3 semaines (74 kg)

Je suis privé, sur la base de l'arbitraire de mes moyens techniques, de l'accès à Internet, ce qui n'a rien à voir avec la médecine. Je ne peux pas communiquer avec ma famille, mes amis, mes collègues. C'est-à-dire que ma santé mentale et ma moralité sont constamment lésées.

Les représentants de l'état ne poursuivent aucun but légitime dans ce cas.

## **2.8 Violation de la Droit à la liberté et à la sûreté en vu de ne m'informez pas des raisons de mon arrestation et de l'accusation - § 2 de l'art 5 de la CEDH.**

Depuis le 12/08/2020, je ne suis pas informé des raisons de mon arrestation et de ma détention, de mon placement en hôpital psychiatrique ni en français ni en russe.

Même après la décision du juge M. PERRONE du 21/08/2020, cela ne m'est pas devenu connu. Aucun document ne m'a été remis et la décision du juge M. PERRONE n'indique rien de concret.

Il énumère les certificats de psychiatres français (truqués), la décision du maire, du préfet, sur la base de ces certificats.

Il est impossible de comprendre à partir de la décision quelle accusation en vertu de quel article du code pénal a été le fondement de ma détention, en quoi le danger pour la sûreté d'autrui et quel danger pour l'ordre public de ma part si je suis libre, pourquoi, après novembre 2019 ce danger n'existait pas, et en août 2020, elle est soudainement apparue.

C'est-à-dire que la décision est déclarative, énumère les règles des lois et ne prouve pas leur applicabilité spécifiquement à mon égard.

Donc, je ne sais pas de quoi je suis accusé: aucun document ne m'a été remis.

## **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**

### **Principe 10**

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

### **Principe 11**

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

### **Principe 12**

1. Seront dûment consignés:
  - a) Les motifs de l'arrestation;
  - b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;
  - c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;
  - d) Des indications précises quant au lieu de détention.
2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

### **Principe 13**

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

### **Principe 14**

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

## **2.9 Violation de la Droit à la liberté et à la sûreté en vu de ne pas doit traduite devant un juge - § 3 de l'art 5 de la CEDH.**

J'ai été arrêté le 12/08/2020 dans le cadre d'une procédure pénale et, dans le même cadre, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique. Les psychiatres m'ont cité comme raison de mon hospitalisation les arguments de la police de l'affaire pénale " *enregistrement vidéo en cour en novembre 2019*"

Donc, j'ai eu le droit en tant que détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c de l'art 5 « aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée

pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.»

Le 17/08/2020, j'ai fait appel de la détention illégale et du placement en hôpital psychiatrique. Mais ma plainte n'a pas été examinée par le juge de la liberté et de la détention.

Le 21/08/2020 le juge M. PERRONE a également refusé d'examiner ma plainte.

Autrement dit, la plainte pour ma détention illégale par la police dans le cadre de la procédure pénale n'a pas été examinée par un tribunal.

Mais sans établir la légalité de ma détention, le juge M. PERRONE ne pouvait pas établir la légalité de mon transfert du centre de détention à l'hôpital psychiatrique en raison d'une accusation pénale. La raison de la privation de liberté est un danger pour la sûreté d'autrui.

Si le tribunal n'avait pas établi une telle cause dans le cadre de l'accusation pénale, elle disparaîtrait d'elle-même dans le cadre de l'hospitalisation involontaire.

Si le tribunal, dans le respect de cette règle, vérifiait la légalité et le bien-fondé de l'ouverture d'une procédure pénale, ma volonté de se présenter à la police et au tribunal pour participer à l'enquête et au procès, alors je devrais être libéré pendant la procédure.

Cependant, les circonstances montrent que je suis interné dans un hôpital psychiatrique pour une affaire pénale, mais dans le but de ne pas mener son enquête.

Du 12/08/2020 au 30/08/2020 il n'y a pas d'enquête, l'affaire est rattachée au dossier des psychiatres. Mais le juge M. PERRONE n'a pas étudié le dossier pénal, n'a pas vérifié la légalité de l'accusation, a ignoré tous les faits de la dissimulation des documents de la police de moi depuis ma garde à vue.

Par conséquent, cette règle est violée

## **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**

### ***Principe 11***

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention

## **2.10 Violation de la Droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale - § 4 de l'art 5 de la CEDH**

Depuis le 12/08/2020 jusqu'au 17/08/2020, je n'ai pas eu la possibilité de porter plainte devant le tribunal sur la légalité de ma détention parce que les autorités et les responsables impliqués dans ma détention m'ont empêché de le faire y compris en recourant à la torture et à des traitements inhumains pendant cette période.

Le 17/08/2020 j'ai fait un recours devant un TJ de Nice contre ma détention le 12/08/2020 suivi d'un internement psychiatrique involontaire. Il n'est pas examiné.

Le 21/08/2020 j'ai re-fait un recours au juge M. PERRONE. Mais il n'est pas examiné à nouveau.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

### **Principe 9**

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs **doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.**

Ainsi, mon droit de faire appel de la privation de liberté a été violé .

### **2.11 Violation de la droit d'être informer, dans le plus court délai , dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre moi - § 3 a) de l'art 6 de la CEDH.**

Etre informé de l'accusation signifie recevoir un document dans lequel l'accusation est énoncée **d'une manière détaillée** de la nature et de la cause de l'accusation.

On m'a refusé de remettre un tel document en français, on m'a refusé sa traduction par une traductrice-l'enquêteur lui a interdit de traduire. En fait, elle m'a demandé de signer un document sans le connaître. Quand je lui ai demandé de me donner une copie et de la traduire à l'interprète, l'enquêteur a pris le document et m'a envoyé à la cellule.

Plus tard, la traductrice m'a informé que je suis accusé «d'avoir enregistré une vidéo au tribunal administratif ». Cependant, aucun autre détail de l'accusation ne m'est encore inconnu, et surtout, je ne sais pas quel article du code pénal français j'ai violé.

Considérant que le 21/08/2020 il y a eu lieu une audience liée à la privation de ma liberté dans un hôpital psychiatrique sur l'accusation pénale, mais après cela, je ne suis jamais informé dans une langue que je comprend et **d'une manière détaillée** de la nature et de la cause de l'accusation portée contre moi, cette règle de la Convention est violée.

### **2.12 Violation de la droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (droit de participer aux débats de son procès)- § 3 b) de l'art 6 de la CEDH.**

Le 21/08/2020 le juge M. PERRONE m'a refusé le droit de participer au procès. Il ignorait complètement mon opinion, ma position, mes documents, mes preuves, il m'interdisait de parler et la traductrice traduisait à la fois ses discours et les miens. Il m'a privé d'accès à tous les documents de l'affaire qui ont été produits par les psychiatres, le maire, le préfet, la police.

L'administration de l'hôpital psychiatrique, avec le juge, m'a privé de mes moyens techniques nécessaires à la préparation de sa défense - téléphones, clavier, Internet, communication avec les représentants et mes traducteurs.

Même la convocation de l'audience m'a été remis la veille du procès le 20/08/2020, ce qui a privé tous les droits qui ont été clarifiés sur la 2ème feuille de la convocation.

### **2.13 Violation de la droit à avoir l'assistance d'un défenseur de mon choix et être assisté par un avocat d'office - § 3 c) de l'art 6 de la CEDH.**

Le juge M. PERRONE m'a interdit d'avoir l'assistance des défenseurs de mon choix par vidéoconférence sans citer d'objectifs légitimes.

L'avocat d'office n'a pas exercé ses fonctions de me défendre, n'a pas expliqué mes droits, a refusé de prendre des photos des documents du dossier judiciaire et de les familiariser avec moi avant le processus. Il ne m'a pas expliqué de quoi je suis accusé, quel danger et à qui je représente, comment cela est prouvé, quels certificats de psychiatres sont attachés à l'affaire et comment leur fiabilité peut être vérifiée. Il n'a pas vérifié si tous mes documents étaient inclus dans le dossier.

À en juger par la décision du juge M.PERRONE, l'avocate s'est présentée à l'audience pour participer à la violation de la procédure de contrôle judiciaire des organes de l'enquête et de l'hôpital psychiatrique.

Elle a entendu que je lui ai dit la récusation, mais a gardé le silence sur le fait que dans la décision, le juge n'a pas indiqué ce fait.

Après ma récusation l'avocate a refusé de remplir les fonctions de défenseur lors de l'audience, et, après lui, elle a déclaré que l'appel ne sera pas, parce que je lui ai dit récusation

Ainsi, je n'avais pas l'assistance d'un avocat d'office avant, pendant et après l'audience dans les conditions de la privation de la liberté.

## **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**

### ***Principe 17***

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

### ***Principe 18***

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

## **2.14 Violation de la droit à d'interroger les fonctionnaires énumérés dans ma plainte sur le sujet du procès - § 3 d) de l'art 6 de la CEDH.**

Le juge M.PERRONE n'a pas communiqué les raisons du refus d'interroger les personnes que j'ai demandé d'évoquer pour interroger sur les raisons de ma détention, sur mon état mental réel et sur les violations depuis la détention.

## **2.15 Violation de la droit se faire assister d'un interprète - § 3 e) de l'art 6 de la CEDH.**

L'interprète Mme Khalilova m'a été connue par ses traductions à la police et au tribunal. Elle refusait de traduire mes propos si je déclarais des crimes commis par des fonctionnaires.

Par exemple, lorsque le directeur de l'OFII m'a expulsé illégalement du logement sur la base d'une fausse dénonciation et a envoyé mes enfants en Russie sans mon consentement avec ma femme, je voulais déposer une plainte sur les délits à la police sur l'excès de pouvoir.

Cependant, la police a refusé de registrer ma plainte comme une déclaration de crime, et Mme Khalilova a refusé de traduire mes demandes. Pour cette raison, je lui ai récusé, car il s'agissait dans le processus d'abus de fonctionnaires et elle a peur de tels sujets.

Mais le juge M.PERRONE a refusé sa récusation, puis n'a pas reflété cela dans sa décision, c'est-à-dire qu'il a caché une violation de mon droit à un interprète.

Ensuite, dans le processus, il a interdit à Mme Khalilova de traduire et elle l'a écouté. En conséquence, je ne comprenais pas ce que tous les participants, y compris le juge, disaient dans le processus.

Le juge M.PERRONE m'a empêché de me prononcer, y compris sur la question de sa récusation, sur laquelle j'ai insisté et pour laquelle il m'a puni de la privation de tous les droits et de la privation de liberté.

La décision du juge M.PERRONE m'a été fournie en français, la traduction n'a pas été effectuée par la traductrice. J'ai également dû déposer ma plainte en russe.

J'ai dû de manière secret de la direction de l'hôpital transmettre la décision du juge aux représentants pour sa traduction pour moi, parce que la direction de l'hôpital empêche illégalement ma communication avec mes défenseurs.

Pendant une semaine, j'ai communiqué avec mes représentants élus ( l'Association) 2 fois en jour depuis 15 min (limités par la direction de l'hôpital psychiatrique), ce qui m'a permis de dicter mes arguments de recours qu'ils ont traduits en l'absence d'aide à la traduction et d'un avocat de la part de l'état.

De tout ce qui précède, il s'ensuit que l'état, au lieu de garantir mes droits, les viole systématiquement, les restreint.

Les violations énumérées entraînent **l'annulation de la décision du juge M.PERRONE J.**

## **3. Sur les motifs énoncés ci-dessus**

mes représentants et moi, nous demandons

- 3.1 ASSURER la réception de copies du dossier judiciaire et le temps de préparer sa défense avec l'avocat et les représentants et pour cela, reporter la séance à un autre jour.

Après avoir préparé ma défense :

- 3.2 ANNULER la décision du 21/08/2020 du juge M.PERRONE J. à la suite les violations énumérées de la Convention et le Code du santé publique et non respect du procédure contradictoire.
- 3.3 STATUER que l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 14/08/2020 maintenant la mesure de soins psychiatriques est irrégulier pour non respect d'une procédure contradictoire.
- 3.4 ORDONNER LA MAINLEVÉE de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise sur le fondement de l'art. L3212-3 du code de la santé publique et en raison que d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence, n'a pas été ne correspondé la situation d'urgence.
- 3.5 ANNULER la décision du préfet du 14/08/2020 sur l'hospitalisation involontaire de M. Ziablitsev S. dans un hôpital psychiatrique comme sans fondement.
- 3.6 LIBERER **M. ZIABLITSEV S.** dans le cadre d'un soupçon injustifié d'une infraction pénale selon «une plainte contre la violation du droit à la l'betré et sûreté de la personne» du 17/08/2020.

Annexes :

1. Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440
2. Ordonnance du TGI d'Amiens du 2012-09-07 N° RG 12/00589
3. Ordonnance du TGI de Dijon du 19/01/2012 N° 2012/10
4. Ordonnance du TGI de Dijon du 05/09/2012 N° 2012/2018
5. Ordonnance du TGI de Versailles
6. Plainte sur les crimes

M. ZIABLITSEV S.



M. Ziablitsev Denis – médecine, psychiatre



Mme Ziablitseva M.



M. Ziablitsev V.



Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova



**Référé liberté**

Le 07/09/2020

**Cassateurs**

**1. Détenu, hospitalisé illégalement sans consentement**

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :  
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**M. Ziablitsev Sergei**

**2. M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.  
[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)

L'association «**Contrôle public**» [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

L'association «**Contrôle public de l'ordre public**» [odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)

**M. Zyablitsev Denis Vladimirovich,**

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute.  
Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo. Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.  
e-mail : [Deniszyblitsev@gmail.com](mailto:Deniszyblitsev@gmail.com)

**LA COUR DE CASSATION**

Adresse [Palais de justice de Paris](#)

[baj.courdecassation@justice.fr](mailto:baj.courdecassation@justice.fr)

**Contre : COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

Dossier N°2020/361 du Cabinet de la première  
Présidence

Appel N°20/134 de la chambre de l'urgence 1-11

Dossier RG 20/00134-N°Portalis

DBVB-V-B7E-BGGQY



## Recours

contre l'ordonnance du 02/09/2020 de rejet «*de la récusation à l'encontre de Mme Catherine OUVREL, conseiller à la chambre 1-11 et d'amende de 1 500 euros*»

### I. LES FAITS

- 1.1 La décision attaquée ne contient pas les arguments de récusation et démontre donc une erreur manifeste des faits.

« Monsieur Sergei ZIABLITSEV sollicite la récusation de Madame Catherine OUVREL présidente de l'audience de la chambre 1-11 statuant en matière de recours à l'encontre d'une décision d'hospitalisation sous contrainte. Au soutien de sa requête, il invoque le défaut d'impartialité de la cour et a indiqué **«solliciter le renvoi de cette audience faute de confiance »**

Ainsi, les raisons de la récusation revendiquée dans l'ordonnance attaquée ne sont pas indiquées. Par conséquent, l'ordonnance ne correspond pas à la récusation.

- 1.2 Le 17/08/2020 je me suis adressé devant le tribunal judiciaire de Nice faisant appel contre ma privation illégale de la liberté par faute de la police, des psychiatres, du préfet du département des Alpes-Maritimes.

Ma plainte était caché de l'examen et cela a prouvé **la partialité du tribunal judiciaire de Nice**. Toutes les actions ultérieures non seulement du juge mais du greffe du TJ de Nice ont prouvé qu'on m'avait refusé l'accès à la justice.

Le 20/08/2020 le personnel de l'hôpital psychiatrique m'a informé de l'audience le 21/08/2020 devant le tribunal judiciaire de Nice à la requête **du préfet** du département de mon hospitalisation involontaire.

J'ai immédiatement transmis ma position au TJ de Nice et à la direction de l'hôpital psychiatrique dans le cadre de la requête du préfet. Cependant, mes documents ont été à nouveau cachés par le tribunal et n'ont finalement pas été examinés.

En outre, le tribunal m'a caché tout le dossier, truquant dans l'ordonnance que je l'ai pris connaissance avec tous les documents. Donc, le TJ de Nice a violé le droit à un procès contradictoire pour des intérêts illicites des représentants des pouvoirs publics, **dont le préfet du département**.

Par conséquent, lorsque j'ai déclaré la récusation au début de l'audience le 21/08/2020, je l'ai déclarée non seulement au juge M. PERRONE, mais au tribunal judiciaire de Nice, car le juge représentait **la pratique vicieuse de l'ensemble du tribunal**.

Dans le même temps, la manière dont le juge M. PERRONE s'est comporté et l'examen de l'affaire m'ont de nouveau convaincu de la nécessité de demander le renvoi de l'affaire **à un autre département** parce que sa **confiance en l'impunité découle de la cour d'appel qui le contrôle depuis plusieurs années** (p. 1.8-1.13 ; 2.1-2.5, 2.9, 2.12- 2.15 du Complément d'appel contre la décision du 21/08/2020)

1.3 Le 22/08/2020, j'ai déposé un recours contre l'ordonnance du juge du TJ de Nice M. PERRONE.

J'ai joint mes preuves pour l'appel (les documents que j'ai transmis au tribunal de première instance et qui ont été cachés par le tribunal et l'hôpital). J'ai indiqué la récusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du département des Alpes-Maritimes et demandé le renvoi de l'affaire à la cour d'appel d'un autre département.

Comme j'ai été privé d'interprète, d'avocat et de contact avec mes représentants par le tribunal et l'hôpital psychiatrique, j'ai déposé mon appel en russe.

De toute évidence, personne n'a rien lu et pour cette raison, j'ai continué à être privé de mes moyens de défense et à être menacé d'utiliser des médicaments psychotropes (armes psychotropes) dans le but de nuire à ma santé et de falsifier des documents médicaux dans les intérêts illégaux du préfet.

1.4 Au cours de la semaine, j'ai activement demandé à la cour d'appel d'Aix-en-Provence et à l'avocate nommée Maître Céleste SAVIGNAC de garantir mes droits à la défense et au procès contradictoire. Mais maintenant, je comprends parfaitement que personne n'a rien lu de mes appels et mes demandes **jusqu'au le matin du 01/09/2020**. Ce n'était pas à cause de ma personne, mais parce que c'était **une pratique organisée de jugement vicieuse**.

1.5 Le 28/08/2020 j'ai écrit **une deuxième demande de récusation de toute la cour d'appel d'Aix-en-Provence** et l'ai déposée par l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital psychiatrique, car le droit de la déposer moi-même m'a privé de cette administration et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en me retirant illégalement un moyen de protection-mon téléphone avec Internet. (annexe 2)

C'est pourquoi, lorsque je me suis présenté au tribunal le 01/09/2020, ce n'est qu'alors que la juge Mme Catherine OUVREL et l'avocate Maître Céleste SAVIGNAC ont appris ma demande de prendre connaissance du dossier, sans quoi l'audience n'est pas possible pour moi qui n'avais aucun document sur la privation de ma liberté depuis le 12/08/2020.

Je voulais m'assurer, notamment, que mes récusations ont été traduites et examinées.

Cependant, la juge et l'avocate ont déclaré que c'était la norme pour eux, et donc pour l'ensemble de la cour d'appel d'Aix-en-Provence cache des dossiers de la personne concernée, en plus d'être privée de liberté, c'est-à-dire vulnérable.

Elles m'ont forcé à participer à une audience à laquelle elles n'étaient pas prêtes et je n'étais pas prêt à cause de leur faute.

*«Arbitraire ( ... ) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»...» (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

*« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ... » (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »*

Cependant, l'ordonnance ne contient pas les raisons de la récusation revendiquée.

Ainsi, mes arguments sont écrits avec avarice dans le procès verbal :

Monsieur déclare : “ je veux transférer mon dossier à un tribunal impartial et indépendant je n’ai pas pu prendre connaissance de mon dossier avant, ni avoir l’ensemble des éléments de mon dossier traduit. Ni lui ni ses représentants.  
Le dossier comprenant le dossier du 1<sup>ère</sup> instance avec les décisions, les éléments médicaux, la décision du Préfet, les causes de son interpellation et l’enquête de police ayant conduit à son interpellation

Ce procès-verbal contient des fragments de mon discours, il n'est pas entièrement fixé, mais même à partir de là, on peut voir mon exigence de transférer l'affaire vers un autre tribunal, ce qui indique clairement **un autre département**.

Ainsi, la récusation de l'ensemble de la composition de la cour d'appel d'Aix-en-Provence devait être examinée, mais pas uniquement celle à la présidente de l'audience Mme Catherine OUVREL.

Par conséquent, l'ordonnance attaquée a été rendue par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à qui j'ai récusé. Cela a violé le principe «personne n'est juge dans son cas».

La violation de ce principe est probablement la conséquence du fait que l'ordonnance ne correspond pas aux motifs réels de la récusation revendiquée.

- 1.6 Le 02/09/2020 j'ai appelé mes représentants de l'hôpital sur le téléphone fixe et dicté pendant les 16 minutes, dont j'ai été autorisé pour ma défense, tous les motifs de récusation que j'ai exprimés au cours du procès au juge.  
Mes représentants ont traduit mes arguments en français et m'ont aidé à les envoyer au tribunal le 3/09/2020 par fax.

Je ne savais pas encore que l'ordonnance sur le refus de récusation a été rendue le 2/09/2020.

Cependant, tous mes arguments de ce supplément doivent être examinés dans le présent appel.

- 1.7 En conclure, la récusation a été prononcée à l'ensemble de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en raison d'un différend avec le préfet du département, violation systématique par les tribunaux du département des principes de contradictoire, d'indépendance (d'après mon expérience personnelle d'un an).

Puisque l'affaire a été examinée par la juge présidente Mme Catherine OUVREL, cela a déjà violé mon droit d'être jugé par un tribunal établi par la loi. Afin de déterminer les raisons de cette composition de la cour, j'ai demandé une fois de plus de me familiariser pleinement avec le dossier. Son refus était manifestement arbitraire, indiquait une violation de la loi et, par conséquent, la cour, qui doit être récusée.

**Selon l'art. 7-1 de l' Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

La violation par la juge ou par la cour **de mes droits garantis par la loi** crée toujours **un conflit d'intérêts** et affecte toujours l'impartialité de la cour. En l'espèce, mes droits et les droits de mes représentants ont été violés par la juge et par la cour d'appel dans son ensemble depuis le dépôt de l'appel. De plus, comme je l'ai écrit ci-dessus, la cour d'appel est coupable de violation de mes droits par le tribunal de première instance, car il a fait preuve d'un arbitraire multiple manifeste fondé sur la confiance dans l'impunité et le patronage (c'est-à-dire la corruption).

J'ai été impliqué à plusieurs reprises dans des procès en Russie et en France, mais personne ne **m'a jamais crié** comme le juge M. PERRONE.

La raison de **son cri** était dans mon exigence pour lui d'exercer ses fonctions officielles pour assurer un procès contradictoire.

Apparemment, **son cri était une arme** pour m'intimider, mais toutes les personnes présentes, à l'exception de la représentante de l'hôpital psychiatrique (elle était visiblement satisfaite), étaient effrayées (sa greffière, l'avocate, l'interprète ).

Je suis sûr que la tentative de m'appliquer le neuroleptique *clopixol* à partir du 24/08/2020 a été faite dans le but d'empêcher mon recours contre l'ordonnance manifestement illégale de M. PERRONE. En effet, les neuroleptiques entraînent des troubles mentaux chez les personnes en bonne santé et les psychiatres le savent.

- 1.8 Tous les faits prouvent la complicité de divers fonctionnaires dans la privation illégale de ma liberté au profit de certains fonctionnaires qui ont violé mes droits de demandeur d'asile et m'ont soumis à un traitement inhumain interdit par la loi.

L'existence d'un conflit d'intérêts découle également **de la situation même** de ma poursuite illégale par le préfet du département des Alpes-Maritimes et de la situation d'anarchie qui prévaut dans le département, ce qui prouve en soi un manque de contrôle judiciaire, et donc un pouvoir judiciaire indépendant.

- 1.9 Donc, l'ordonnance du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence M. Renaud LE BRETON de VANNOISE, sur *«la requête en récusation formée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par Monsieur Sergei ZIABLITSEV et reçue le même jour au greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans l'affaire fixée à l'audience de la chambre de l'urgence le 1<sup>er</sup> septembre 2020 (RG n° 2020/134) et dirigée à de Madame Catherine OUVREL, conseillère à la chambre 1-11 et présidente de l'audience »* prouve qu'il n'est pas familier avec l'affaire RG №2020/134 dans son ensemble et son ordonnance a été rendu sur la base de «procès verbal » du 01/09/2020 dans lequel il n'y a pas écrit tous mes motifs exposés.

Cela démontre une situation dangereuse où ni les juges, ni les avocats, ni le premier président de la cour d'appel ne lisent l'affaire, mais prennent ses décisions qui affectent le sort des gens, leurs droits fondamentaux.

- 1.10 Selon l'ordonnance du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence M. Renaud LE BRETON de VANNOISE je n'ai donné aucune raison légitime de récuser la juge présidente Mme Catherine OUVREL.

Objections :

- 1.10.1 Ni la cour, ni l'avocat ne m'ont expliqué mes droits et la manière dont ils sont exercés. Ceci s'applique aux règles de droit national énumérées par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en matière de récusation de la cour ou des juges.

Par conséquent, il ne peut pas invoquer la violation par moi des règles des lois qui ne m'ont pas été expliquées. D'autant plus, il ne peut pas me sanctionner si je ne comprends pas mes droits, devoirs et responsabilités en cas de violation de mes devoirs

- 1.10.2 Le refus de la juge de garantir mon droit de prendre connaissance de tous les éléments de l'affaire, d'autant plus que j'ai rappelé qu'aucun document n'avait été remis à moi et à mes représentants depuis ma détention, constitue une création manifeste de conflit d'intérêts, une violation du principe du contradictoire et du code de procédure civile.

Considérant que le procès verbal du 01/09/2020 en partie de la récusation contient ce motif de récusation, la décision du premier président basé sur l'absence de motifs visés à p.9° «existe d'intérêts, au de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 1958 portant loi organique statut de la magistrature» est fausse.

- 1.10.2 Depuis que la juge a poursuivi le processus après le conseil probablement avec le cabinet du premier président de la cour, puis elle a également commis des actes qui ont entraîné ma méfiance et je les ai écrits dans ma Note après le procès 03/09/2020. J'attire l'attention sur le fait que si la cour enregistrerait les procédures, comme cela devrait être fait **dans le cadre de la lutte contre la corruption et la falsification**, je n'aurais peut-être pas écrit de Note.

- 1.11 Le conseil de l'Europe comme l'un des compte traditionnellement parmi les grands organismes internationaux attire le plus d'attention sur le rôle de la justice dans une société démocratique, qui assure la primauté du droit, de la démocratie et des droits de l'homme. Cela est dû au fait que la confiance des citoyens dans la cour est un indicateur essentiel d'une société démocratique et qu'un tribunal indépendant et efficace est le garant du droit de l'homme à un recours judiciaire. **L'exercice de tous les autres droits dépend de la mesure dans laquelle ce droit est pleinement et avec succès exercé.** Les données repères ont trouvé leur expression dans les résolutions de l'assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), dans lesquels l'Assemblée rappelle constamment sur les violations de l'art. 6 de la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dans un certain nombre de pays...

## II. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.( l'article 7-1)
- Conventions contre la corruption

- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges
- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
- ECHR. Schiesser v. Switzzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
- ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

### **je demande de**

1. **assurer** mon droit de prendre connaissance de l'ensemble des dossiers №20/134 et №2020/361 qui font l'objet d'un examen, afin d'assurer la procédure contradictoire pour vérifier le bien-fondé de ma récusation à la cour d'appel et à la juge (les envoyer par e-mail )
2. **assurer** mon droit de prendre connaissance avant l'audience des avis de la juge et la Mme procureure générale
3. **m'assurer** enfin l'assistance juridique d'un avocat, ce que je ne peux pas obtenir depuis le 18/04/2019 - le moment où mes droits fondamentaux ont été violés.
4. **assurer** ma participation personnelle, car je souhaite me défendre personnellement avec l'aide d'un avocat.
5. **assurer** la participation de mes représentants par visioconférence
6. **annuler** l'ordonnance du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, rendue par la cour récusée.
7. **établir** le fait que la récusation de l'ensemble de la cour d'appel n'a pas été examinée depuis son dépôt le 22/08/2020.
8. **établir** que mon maintien dans un hôpital psychiatrique coûte à l'état 30 fois plus cher que celui d'un titre de demandeur d'asile dont j'ai été illégalement privé depuis le 18/04/2019 à ce jour ( alors que j'ai systématiquement faim dans un hôpital psychiatrique et que j'ai perdu 4 kg de poids en 3 semaines - 73 kg à 1 m 91)
9. **établir le fait** que la décision du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence de refuser la récusation n'a pas été traduite ni par le tribunal ni par le personnel de l'hôpital, bien que le premier président l'ait chargé dans sa lettre d'accompagnement.

Pour cette raison, j'ai été obligé de l'exposer à un risque de sanctions de la part du personnel d'autres personnes, qui m'ont aidé transfère l'ordonnance à mes représentants dépit des obstacles nous créés par l'administration de l'hôpital psychiatrique.

Je demande que cette information soit prise en compte dans le cadre des récusations que j'ai prononcées à la cour et à la juge personnellement, car tout ce qui est décrit est des conséquences négatives du non-respect de leurs obligations d'examiner mes demandes, y compris l'adoption de mesures provisoires en relation avec les abus du personnel de l'hôpital psychiatrique **qui m'a illégalement privé de ma liberté, de mon intégrité personnelle, de tous les moyens de protection, c'est-à-dire qui crée un conflit d'intérêts en permanence.**

**10. reconnaître** que me condamner l'amende est un abus de pouvoir de la part du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, une mesure d'intimidation et le but de forcer à me soumettre à l'abus.

**11. satisfaire** la récusation et examiner l'affaire de ma libération immédiatement dans la procédure **référé liberté.**

De toute évidence, la législation française doit être corrigée, car la privation de liberté relève d'une violation **des droits fondamentaux** et doit être surveillée **dans les 48 heures par deux instances, comme le prévoit la procédure référé.**

En outre, la récusation doit être traitée dans la procédure référé.

**12. me libérer** immédiatement selon les arguments de toutes mes plaintes depuis le 17/08/2020 en raison d'une violation de la procédure de privation de liberté et l'absence de motifs légitimes pour cela, que la corruption

*"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).*

**13. les ordonnances** de m'envoyer personnellement à mon e-mail [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru) et à mes représentants

#### **Annexe :**

1. Ordonnance du 02/09/2020
2. Récusation du 28/09/2020, transmis par l'administration de l'hôpital psychiatrique.

M. Ziablitsev Sergei



M. Ziablitsev Denis – médecin, psychiatre



Mme Ziablitseva M.



M. Ziablitsev V.



Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public»

Mme Gavrilova







Mouvement social international

**«Contrôle public»**

l'association n° W062016541

[https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations\\_b/202000280038Si](https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si)

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

30.09.2020 N° 128.1-F

**Tribunal judiciaire de Nice**

Place du Palais  
06357 NICE cedex 4  
04 92 17 70 00

[accueil-nice@justice.fr](mailto:accueil-nice@justice.fr)

**Le juge des Libertés et de la  
Détention**

**M. BONNET**

N° RG 20/01 184 -N° Potalis  
DBWR-W-B7E-NBMH

**Requérant**

**M. Ziablitsev Sergei**

Demandeur d'asile

Hospitalisé illégalement sans consentement  
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie,  
adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Objet :** sur mes défenseurs

En réponse à l'avis d'audience sur requête en mainlevée j'informe le juge  
M. BONNET

**1. sur la question d'un avocat**

J'ai demandé dans ma plainte de nommer un avocat :

« 2. DESIGNER par le président du tribunal UN AVOCAT POUR ME  
DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire»

J'ai besoin d'un avocat dans le plus bref délai, car je l'ai privé depuis ma détention, même si j'ai constamment demandé au directeur de l'hôpital psychiatrique de garantir mon droit à l'assistance d'un avocat pendant toute la durée de la privation de liberté.

Je demande donc de nommer un avocat de quelque manière que ce soit, mais qu'il commence immédiatement à me défendre :

- 1) il doit recopier tout le dossier médical et envoyé à moi et à mes représentants par e-mail pour examen avant l'audience.

Par exemple, l'avocat nommé pour ma défense à la CNDA m'a envoyé un dossier sur e-mail.



- 2) s'il n'y a pas mes documents dans le dossier, il doit les demander à la direction de l'hôpital pour être joint au dossier et examiné par le juge.
- 3) il doit identifier toutes les violations de la légalité lors de mon hospitalisation involontaire et les décrire par écrit, en les soumettant à l'avance à moi et à mes représentants.
- 4) il doit m'expliquer toutes les moyens de protéger mes droits.

- 5) il doit garantir mon droit d'interjeter appel de la décision du juge en cas de refus de me libérer: me donner son appel, de me mettre d'accord sur ses arguments, puis renvoyer devant la cour d'appel.

Étant donné que j'ai l'expérience de imitations de la défense et l'aide juridique par les avocats nommés, je demande instamment à ce qu'on ne nomme pas de tels avocats- simulateurs, car je leur dirai des récusations.

Cependant, aucun avocat nommé pour ma défense pendant mon incarcération (il y en avait TROIS) n'a fait une chose aussi simple.

## **2. Sur la question de mes représentants**

J'ai été confronté à la pratique illégale des juges de limiter mon droit à la défense aux seuls avocats.

Cependant, les normes internationales, qui contiennent des garanties **minimales**, indiquent le droit d'avoir à la fois un avocat et des représentants –

- *Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé,*
- *Recommandation Rec(2004)10du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux*

Le droit à la défense ne devrait donc pas être limité déraisonnablement à un seul avocat.

En outre, ma communication avec un avocat français est difficile sans un interprète, et mes représentants - associations - ont la possibilité de traduire mes arguments à l'avocat et au tribunal et leurs arguments à moi.

J'informe donc le juge M. BONNET de mes représentants en qui j'ai confiance et qui ont l'intention de me fournir une assistance juridique et médicale pour dénoncer les faux certificats de psychiatres, fabriqués dans le but de m'installer illégalement dans un hôpital psychiatrique avec toutes les violations des autres droits qui en découlent.

Mes représentants :

- **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina – mes parents**

**Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.**


**[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)**


- L'association «**Contrôle public**»  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)
- L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»  
[odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)
- **M. Ziablitsev Denis Vladimirovich**,  
Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale», psychiatre,  
psychothérapeute. Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de  
Kemerovo.Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B. e-mail :  
[Deniszyblitsev@gmail.com](mailto:Deniszyblitsev@gmail.com) tel/whatsApp +7 909 5145141
- **M. Usmanov Rafael**, un défenseur des droits humains qui a été soumis à la psychiatrie punitive en  
Russie pendant 10 ans et est compétent pour exposer les psychiatres , tel/whatsApp +33 7 73 50 10 59  
e-mail : [usmanov.rafael.2015@mail.ru](mailto:usmanov.rafael.2015@mail.ru)


Je vous demande de contacter tous les représentants sur e-mails, d'envoyer tous les avis, documents, décisions, y compris dans le but de les traduire, car ni le tribunal ni la direction de l'hôpital ne traduisent pas les documents.


Je demande que mes représentants **M. Ziablitsev D., M. Usmanov R. et l'association «Contrôle public»** participent à l'audience le 02/09/2020 par vidéoconférence via WhatsApp.

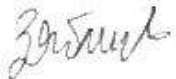
M. ZIABLITSEV S. 

Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I. 

Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova 

Mme Ziablitseva M. 

M. Ziablitsev V. 

M. Ziablitsev Denis – médecine, psychiatre 

M. R. Usmanov 

ZIABLITSEV S: № RG 20/01 184 -№ Potalis DBWR-W-B7E-NBMH

**Сергей Зяблицев**

bormentalsv@yandex.ru

5 окт в 18:34

1 получатель



accueil-nice

В суд Ниццы

Президенту БЮП

Я прошу мне сообщить е-майл адвоката или переслать мне досье, которое суд ей вчера направил в 20 ч. Я до сих пор не получил ни одного документа из досье с момента лишения меня свободы 12/08/2020. Мне непонятно зачем суд направляет документы адвокатам, которые ничего не знают и знать не хотят обо мне и моем деле, но не направляет их мне и моим представителям?

Адвокат не выполнила своего обещания, как и предыдущий адвокат, отправить мне дело в электронном виде хотя бы после суда.

Мне необходимо изучить досье для подачи апелляции, чтобы сослаться на конкретные листы досье

Я также прошу судью г-на Перроне обязать назначенного адвоката подготовить апелляцию на его постановление и координировать ее со мной, если судья отказал в ее отводе.

Я прошу председателя бюро юридической помощи проверить работу назначенных адвокатов: они ничего не делают, приходят на слушания, сидят там и "поддерживают" доводы пациентов психиатрической больницы.

Это юридическая помощь? Для этого вообще не нужно никакое образование. Достаточно сажать в суде выдресированного попугая и он сможет за копейки для казны произносить слово ПОДДЕРЖИВАЮ,

Я прошу сообщить мне, как президенту Ассоциации "общественный контроль", сколько денег было выплачено казной адвокатам, назначенным на защиту пациентов психиатрических больниц Ниццы в 2019 году?

**Au TG de Nice**

**Au BAJ**

Je demande à me faire aviser sur l'e-mail de l'avocate mme PAULUS ALEXANDRA ou de me transmettre le dossier que le tribunal lui a adressé hier à 20 H.

Je n'ai toujours reçu aucun document du dossier depuis ma privation de liberté le 12/08/2020. Je ne comprends pas pourquoi le tribunal envoie des documents à des avocats qui ne savent rien et ne veulent pas savoir sur moi et mon cas, mais ne les envoie pas à moi et à mes représentants?

L'avocate n'a pas tenu sa promesse, comme l'avocate précédente, de m'envoyer le dossier par voie électronique au moins après le procès.

J'ai besoin d'examiner le dossier pour préparer l'appel et faire référence à des feuilles de dossier.

Je demande également au juge M Perrone d'obliger l'avocate désignée mme PAULUS ALEXANDRA à préparer l'appel contre son ordonnance et à le coordonner avec moi si le juge a refusé sa récusation.

Je demande au président du bureau d'aide juridique de vérifier le travail des avocats nommés: ils ne font rien, ils viennent aux audiences, ils sont assis là et "soutiennent" les arguments des patients de l'hôpital psychiatrique.

Est-ce une aide juridique? Il n'a généralement besoin d'aucune éducation. Il suffit de placer un perroquet dressé à l'audience et il sera en mesure de prononcer "JE SOUTIENS " pour un sou pour le trésor.

Je demande de m'informer, en tant que président de l'Association "Contrôle publique", combien d'argent a été versé par le Trésor aux avocats désignés pour la protection des patients des hôpitaux psychiatriques de Nice pour 2019?

M. ZIABLITSEV S - victime de crimes le 5/10/2020